

Plan Local d'Urbanisme



**LA ROCHE
SUR FORON**

Modification de droit commun n°1

Dossier d'Enquête publique

Janvier 2026

1 – Pièces administratives

Révision générale du PLU approuvée le
26/02/2020

Modification Simplifiée n°1 du PLU
approuvée le 30/09/2020

Modification Simplifiée n°2 du PLU
approuvée le 28/09/2022

Certifié conforme pour être annexé à
l'arrêté n°A2026-002 en date du 5 janvier
2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique relative à la modification de droit
commun n°1 du Plan Local d'urbanisme de
La Roche-sur-Foron

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



21 OCT. 2024
ARRIVEE
4

Objet : Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Roche Sur Foron

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A 2024-438

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L153-44 et suivants,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois approuvé le 11 janvier
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire afin de,

- Maîtriser la densification des tenements fonciers encore disponibles tant en centralité que sur les espaces périphériques ;
- Maîtriser l'urbanisation dans une logique d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'artificialisation des sols ;
- Maîtriser l'échelonnement de la production de logements ;
- Faire évoluer les règles de construction, d'occupation des sols en conséquences, de corriger également des erreurs matérielles et de compléter certaines règles écrites ;

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme selon lequel en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications projetées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser; soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification avec enquête publique, à savoir une modification de droit commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 2 : La modification N°1 concernera les points suivants :

- 1) Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**
 - Mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU afin de prendre en compte la loi ZAN et de maîtriser l'urbanisation ;
 - Création d'une OAP pour le secteur de requalification urbaine de la Rue Vaulet ;
 - Création d'une OAP pour le secteur de la gare ;
 - Modification des OAP n°1 « Goutette Sud Centaures », n°5 et 6 « Tex Nord 1 et 2 »
 - Suppression de l'OAP n°7 « Broÿs l'Enfalot »
- 2) Concernant le règlement graphique :**
 - Ajout, modification ou suppression d'emplacements réservés relatifs à des équipements publics réalisés ou à venir ;
 - Ajout d'une servitude de protection de linéaires commerciaux dans le secteur gare ;
 - Modification de l'emprise au sol en zone UD ;
 - Modification des zones UE des Rue Vaulet et du secteur de l'école de Mallinjouid ;
 - Création d'un zonage naturel jardin en ville « NJ » ;
 - Redéfinition des zonages UX1 à UX3 ;
 - Modification de la zone 1AUb du secteur de Broÿs en zone UE ;
 - Correction du repérage de l'élément notable du patrimoine n°29, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, sur le document graphique ;
- 3) Concernant le règlement écrit :**
 - Compléments, mises à jour et corrections apportés aux dispositions juridiques et au glossaire (reconstruction à l'identique, stationnements câblés, définition des destinations et sous-destinations, clarifications et ajouts de définitions techniques (attique, levée de toiture, façades, coefficient d'espaces verts, comble, mur de soutènement, implantation...) ;
 - Mise à jour, au regard du Programme Local de l'Habitat, de la servitude d'utilité publique relative aux secteurs de mixité sociale et encadrement du logement locatif intermédiaire ;
 - Redéfinition des destinations et sous-destinations des rez-de-chaussée commerciaux ;
 - Suppression de la règle imposant que la différence de niveau entre la construction projetée avec les constructions existantes les plus proches ne doit pas excéder 2 mètres ;
 - Redéfinition des modalités d'édification des clôtures ;
 - Mise en cohérence entre les destinations des zones UA et UB ; et des zones UX ;
 - Modification des articles relatifs au traitement des eaux pluviales et adaptation au regard du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
 - Modification des règles relatives aux toitures ;
 - Modification de la règle relative au logement de gardiennage ;
 - Simplification des règles de gabarits, hauteurs et de volume des constructions ;
 - Réécriture des règles relatives au stationnement des véhicules et mobilité douce ;
 - Correction et clarification de règles le cas échéant.

Article 3 : Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code.

- Article 4 :** Le projet de modification n°1, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, fera l'objet d'une enquête publique.
- Article 5 :** A l'issue de cette enquête publique, après éventuelle modification pour prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de modification sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.
- Article 6 :** Conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Commune.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées.
- Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le 18/10/24
publié le 18/10/24
affiché le
Le Maire,

En mairie, le 17 octobre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil citoyen

21 OCT. 2024

ARRIVEE

4





**Objet : Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Roche Sur Foron
N°A2025-207**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron.

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L153-44 et suivants,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Rochois approuvé le 11 janvier 2014
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n°2024-438 en date du 17 octobre 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire afin de,

- Maitriser la densification des tènements fonciers encore disponibles tant en centralité que sur les espaces périphériques ;
- Maitriser l'urbanisation dans une logique d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'artificialisation des sols ;
- Maitriser l'échelonnement de la production de logements ;
- Faire évoluer les règles de construction, d'occupation des sols en conséquences, de corriger également des erreurs matérielles et de compléter certaines règles écrites ;

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme selon lequel en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications projetées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives

de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser; soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification avec enquête publique, à savoir une modification de droit commun ;

Considérant l'arrêté 2024-438 en date du 17 octobre 2024 et l'évolution des modifications à apporter au document en cours de procédure,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 2 : La modification N°1 concernera, sans être exhaustif, les points suivants :

1) Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Mise en place d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU afin de prendre en compte la loi ZAN pour maîtriser l'urbanisation et modification des OAP existantes en conséquence ;
- Création d'OAP pour les secteurs de requalification urbaine de la Rue Vaulet ; de Broys et de la Rue du Buisson

2) Concernant le règlement graphique :

- Ajout, modification ou suppression d'emplacements réservés relatifs à des équipements publics réalisés ou à venir ;
- Modification de l'emprise au sol en zone UD;
- Modification des zones UE des Rue Vaulet, du secteur de l'école de Mallinjoud et du secteur du Buisson ;
- Création d'un zonage naturel jardin en ville « NJ » ;
- Redéfinition des zonages UX1 à UX3. ;
- Modification de la zone 1AUb du secteur de Broys ;
- Ajout, modification ou suppression d'élément notable du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, sur le document graphique ;
- Suppression du périmètre d'inconstructibilité de la gare devenu caduque

3) Concernant le règlement écrit :

- Compléments, mises à jour et corrections apportés aux dispositions juridiques et au glossaire (reconstruction à l'identique, stationnements câblés, définition des destinations et sous-destinations, clarifications et ajouts de définitions techniques (attique, levée de toiture, façades, coefficient d'espaces verts, comble, mur de soutènement, implantation...) ;
- Mise à jour, au regard du Programme Local de l'Habitat, de la servitude d'utilité publique relative aux secteurs de mixité sociale et encadrement du logement locatif intermédiaire ;

- Redéfinition des destinations et sous-destinations des différentes zones;
- Redéfinition des modalités d'édification des clôtures ;
- Modification des articles relatifs au traitement des eaux pluviales et adaptation au regard du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Modification et simplification des règles relatives aux toitures, gabarits, hauteurs et de volume des constructions ;
- Réécriture des règles relatives au stationnement ;
- Correction et clarification de règles le cas échéant.

Article 3 : Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même Code.

Article 4 : Le projet de modification n°1, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, fera l'objet d'une enquête publique.

Article 5 : A l'issue de cette enquête publique, après éventuelle modification pour prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de modification sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché en mairie durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il fera également l'objet d'une diffusion par voie électronique par le biais du site internet de la Commune.

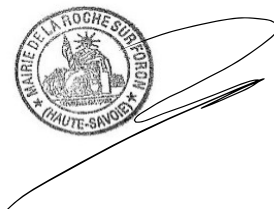
Article 7 : L'arrêté du 17 octobre 2024 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le
Le Maire,

En mairie, le 24 juillet 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE





**Objet : Prescription de l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification
de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Roche Sur Foron
N°A2026-002**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu l'ordonnance n° 2012/11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L153-44 et suivants,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Rochois approuvé le 11 janvier 2014
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n°2024-438 en date du 17 octobre 2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n°2025-207 en date du 24 juillet 2025 modifiant l'arrêté susvisé ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2025-ARA-AC4106-N7510 en date du 19 décembre 2025, ainsi que les différentes observations formulées par les personnes publiques associées ;
Vu la décision n°E25000201/38 en date du 3 septembre 2025 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble nommant Mme Isabelle FORTUIT commissaire enquêteur et M. Gérard VEYRAT commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet, durée et date de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée pour une durée de 36 jours consécutifs du **Mardi 27 janvier 2026 à 9h00 au mardi 3 mars 2026 à 17h00** afin de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de La Roche Sur Foron lequel vise à :

1) Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones IAU afin de prendre en compte la loi ZAN pour maîtriser l'urbanisation et modification des OAP existantes en conséquence ;
- Création d'OAP pour les secteurs de requalification urbaine de la Rue Vaulet ; de Broys et de la Rue du Buisson

2) Concernant le règlement graphique :

- Ajout, modification ou suppression d'emplacements réservés relatifs à des équipements publics réalisés ou à venir ;
- Modification de l'emprise au sol en zone UD;
- Modification des zones UE des Rue Vaulet, du secteur de l'école de Mallinjoud et du secteur du Buisson ;
- Création d'un zonage naturel jardin en ville ;
- Redéfinition des zonages UX1 à UX3. ;
- Modification de la zone 1AUB du secteur de Broÿs ;
- Ajout, modification ou suppression d'élément notable du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, sur le document graphique ;
- Suppression du périmètre d'inconstructibilité de la gare devenu caduque

3) Concernant le règlement écrit :

- Compléments, mises à jour et corrections apportés aux dispositions juridiques et au glossaire (reconstruction à l'identique, stationnements câblés, définition des destinations et sous-destinations, clarifications et ajouts de définitions techniques (attique, levée de toiture, façades, coefficient d'espaces verts, comble, mur de soutènement, implantation, rampe couverture et implantation...) ;
- Mise à jour, au regard du Programme Local de l'Habitat, de la servitude d'utilité publique relative aux secteurs de mixité sociale et encadrement du logement locatif intermédiaire ;
- Redéfinition des destinations et sous-destinations des différentes zones;
- Redéfinition des modalités d'édification des clôtures ;
- Modification des articles relatifs au traitement des eaux pluviales et adaptation au regard du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Modification et simplification des règles relatives aux toitures, gabarits, hauteurs et de volume des constructions ;
- Réécriture des règles relatives au stationnement ;
- Correction et clarification de règles le cas échéant.

Article 2 : Désignation de Mme le commissaire enquêteur

Par décision n°E25000201/38 en date du 3 septembre 2025 Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble a nommé Mme Isabelle FORTUIT (Attaché principale DDT en retraite) commissaire enquêteur et M. Gérard VEYRAT commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier ainsi que le registre d'enquête papier à la Mairie de La Roche-sur-Foron – Service urbanisme – 1 Place de l'Hôtel de Ville (74800), aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville pendant la durée de l'enquête :

- Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Une version numérique du dossier et un registre dématérialisé seront disponibles sur le site Internet : <https://www.larochesurforon.fr/mes-demarches/plan-local-durbanisme-plu>

Un poste informatique sera mis à disposition au service urbanisme de la ville pour la consultation de ce dossier numérique, pendant les heures d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville précisés ci-dessus.

Article 4 : Lieux, jours et heures de consignation des observations et contributions

Chacun peut prendre connaissance du dossier, consigner éventuellement ses observations ou contributions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet à la Mairie de La Roche-sur-Foron (Service urbanisme)
- Sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7041/>
- Par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-7041@registre-dematerialise.fr
- A l'attention de Mme le Commissaire enquêteur par courrier à l'adresse suivante : Mairie de La Roche-Sur-Foron, Madame le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU, (1 Place de l'Hôtel de Ville 74800 LA ROCHE-SUR-FORON).

Les observations et contributions reçues par courrier électronique et sur le registre dématérialisé pourront être filtrées par un système automatique et mises en attente de modération par Mme le commissaire enquêteur avant publication (mesures anti-spam et de prévention des messages à caractères injurieux notamment). Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et visibles par tous.

Article 5 : Lieux, jours et heures où Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Mme le Commissaire enquêteur tiendra permanence en Mairie de La Roche-sur-Foron, aux dates et heures suivantes pour recevoir le public :

- **Mardi 27 janvier 2026 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 12 février 2026 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 3 mars 2026 de 14h00 à 17h00**

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Mme le commissaire enquêteur. Elle disposera d'un mois pour transmettre son rapport unique et ses conclusions motivées au Maire de la commune. Ces documents seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en Mairie, sur le site internet communal, et en Préfecture de Haute-Savoie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Publication de la procédure

Conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 Code de l'Urbanisme un avis au public sera publié par les soins de la Commune, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la Commune (www.larochesurforon.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Décision à prendre au terme de l'enquête publique

A l'issue, après éventuelles modifications pour prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de modification sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 9 : Exécution et notification

Messieurs le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble et Madame le commissaire enquêteur.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le 06/01/26
publié le 06/01/26
Le Maire,

En mairie, le 5 janvier 2026
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

